

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
NO DE DIVISION : 20-BEDFORD  
NO DE COUR : 460-11-001473-076  
NO DE DOSSIER : 42-1002057

COUR SUPÉRIEURE  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

De Ball Inc.

personne morale légalement constituée et dûment  
incorporée ayant son siège social et son principal  
établissement commercial au :  
835 Boulevard Industriel  
Granby (QC) J2J 1A5

Débitrice

- et -

RSM Richter Inc.

Syndic

---

## RAPPORT DU SYNDIC CONCERNANT LA PROPOSITION (Alinéas 59(1) et 58(d) de la Loi)

RSM Richter Inc. (« RSM Richter »), syndic agissant dans l'affaire de la proposition de De Ball Inc. (« De Ball » ou la « Débitrice »), fait rapport à la cour de ce qui suit :

1. Le 5 octobre 2007, la Débitrice a déposé un avis de l'intention de faire une proposition à ses créanciers et RSM Richter Inc. (« RSM Richter ») a été nommée syndic dans le cadre de la proposition, dont copie est soumise à l'Annexe A.
2. Le 12 octobre 2007, nous avons donné avis à chaque créancier connu du dépôt de l'avis de l'intention de faire une proposition, dont copie est soumise à l'Annexe B.
3. Le 12 octobre 2007, la Débitrice a déposé un état de l'évolution de l'encaisse (« état ») ainsi que son rapport contenant les observations relativement à l'établissement de l'état, accompagné du rapport du syndic portant sur le caractère raisonnable de l'état, tel que requis en vertu du paragraphe 50.4(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont copie est soumise à l'Annexe C.

4. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, une Ordonnance a été rendue par le registraire, accordant à la Débitrice une prorogation de délai pour soumettre une proposition à ses créanciers jusqu'au 19 décembre 2007, dont copie est soumise à l'Annexe D.
5. Le 5 décembre 2007, la Débitrice a fait une proposition à ses créanciers. La proposition a été déposée au séquestre officiel ce même jour, dont copie est soumise à l'Annexe E.
6. Le 7 décembre 2007, le syndic a donné avis à la Débitrice, au Surintendant des faillites, et à chaque créancier connu du dépôt de la proposition et de la convocation de la première assemblée des créanciers devant avoir lieu le 19 décembre 2007, aux fins de discuter de la proposition et de voter sur celle-ci, dont copie de l'envoi est soumise à l'Annexe F.
7. Le syndic a également transmis aux créanciers connus un bilan statutaire sommaire, une liste des créanciers et des créances visées, une copie de la proposition, une formule de preuve de réclamation, une procuration en blanc, une formule de votation et le rapport du syndic selon les articles 50(10)b) et 50(5), dont copie de ces documents est soumise à l'Annexe G.
8. Avant l'assemblée des créanciers, le syndic a analysé les obligations de la Débitrice, ses actifs et leur valeur, sa conduite et les causes de son insolvabilité, et a également révisé ses résultats financiers et ses projections financières pro-forma pour les années 2008 et 2009.
9. L'assemblée des créanciers a été tenue le 19 décembre 2007 et a été présidée par M. François Leblanc, séquestre officiel.
10. Lors de cette assemblée, la proposition a été acceptée par la majorité statutaire requise des créanciers, tel qu'en fait foi la copie conforme du procès-verbal de l'assemblée soumise à l'Annexe H.
11. À la date du dépôt de la proposition, les actifs tels que déclarés par la Débitrice se résument comme suit :
  - a) Leurs valeurs aux livres se chiffraient à 9 629 146 \$ ;
  - b) Dans un scénario de faillite, la valeur de réalisation nette de ces éléments d'actif pourrait s'établir entre 4,5 millions \$ et 6,0 millions \$.

12. Selon l'information soumise, les obligations de la Débitrice étaient comme suit :
- a) La valeur des créances garanties se chiffrait à 6 058 705 \$ ;
  - b) La valeur des créances ordinaires se chiffrait à 5 706 558 \$, incluant la créance du Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec (« FSTQ ») pour un montant de 3 847 500 \$ .
13. Selon notre enquête, les causes de l'insolvabilité de la Débitrice sont, entres autres, les suivantes :
- Durée plus longue que prévue pour consolider l'ensemble des activités de fabrication à l'usine de Granby suite à la fermeture de l'usine de la Caroline du Nord et pour améliorer l'efficacité de l'usine;
  - Perte de clients importants;
  - Conditions de marché difficiles;
  - Raffermissement continu du dollar canadien, et compte tenu que les exportations représentent une part importante des ventes de De Ball.
14. Notre enquête n'a pas révélé de faits tels que mentionnés à l'article 173 de la Loi qui soient susceptibles d'être prouvés contre la Débitrice.
15. Tel que discuté dans notre rapport soumis aux créanciers, nous sommes d'avis que la proposition de la Débitrice est à l'avantage des créanciers, et ce, pour les raisons suivantes :
- Aucun montant ne serait disponible pour les créanciers non garantis dans le cadre d'une faillite étant donné que la valeur de réalisation nette estimative des actifs de la Débitrice ne serait pas suffisante pour rembourser intégralement les réclamations garanties;
  - Le montant forfaitaire de 2,1 millions \$ qui sera versé pour couvrir les engagements financiers en vertu de la proposition ainsi que pour régler les créances des créanciers non garantis (excluant la créance du FSTQ s'élevant à 3 847 500 \$ pour laquelle le FSTQ recevra un paiement de 500 000 \$ en règlement final et complet de sa réclamation non garantie) serait fort probablement suffisant pour rembourser en totalité (100 %) les créances non garanties autres que celles du FSTQ;
  - Le succès de cette proposition repose sur la capacité de la Débitrice d'atteindre ses projections financières compte tenu du calendrier d'échelonnement des paiements prévus selon les termes de la proposition.

16. Le 11 janvier 2007, nous avons adressé, selon les modalités prescrites, un Avis d'audition de la demande d'approbation de la proposition, à la Débitrice, au Séquestre officiel, ainsi qu'à chaque créancier connu et assujéti à la proposition. Une copie dudit avis est soumise à l'Annexe I.
17. Nous avons expédié ce même jour au bureau du Surintendant des faillites une copie du présent rapport.

FAIT à Montréal, province de Québec, ce 18<sup>e</sup> jour de janvier 2008.

**RSM Richter Inc.**

Syndic



Yves Vincent, FCA, CIRP  
Administrateur